



**ASBL ROYAL COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE
VOLLEY-BALL**

RAPPORT DE LA COMMISSION JUDICIAIRE DE 1^{ère} INSTANCE

réunie le jeudi 17 novembre 2016

au Hall Omnisport de Loncin, rue des Charrons, à 4430 Ans

Concerne : Affaire C.Jud.1^{ère} Instance 16-17-001. Réclamation de Monsieur Eric DUBRU, licence n°109254, coach affilié au club d'Olne-Montagnards (Lg-1789) à l'encontre de Madame Ramia ROBIO, arbitre de la rencontre suite à la rencontre P3BD/3590 du vendredi 4 novembre 2016 opposant VC Tihange-Huy à Olne.

Chef d'accusation : Attributions abusives et erronées de cartes.

*Ont siégé pour la C.Jud.1^{ère} Instance : M. M. DRIESMANS, Président,
M. B. ACHTEN, Secrétaire,
M. M. ANTOINE, Membre,
M. R. CZERNIAK, Membre.*

*N'ont pas siégé et sont excusés : M. A. CABAY, Membre, affilié au Club de Waremme VBC,
M. R. LAPIERRE, Membre, affilié au Club de Olne,
Mme G. SOIRON, Membre.*

Personnes entendues :

M. Eric DUBRU, Coach de l'équipe P3 Dames du Club de Olne-Montagnards (Lg-1789), et y affilié, licence n°109254 ;

Mme Ramia ROBIO, arbitre de la rencontre, affiliée au Club de Waremme VBC (Lg-5134), licence n°22487 ;

M. Thierry MALHERBE, Président du Club de Olne-Montagnards (Lg-1789), licence n° 100833 ;

Mme SCHOONBROODT Estelle, Capitaine de l'équipe P3 Dames du Club de Olne-Montagnards (Lg-1789), licence n° 203050 ;

M. Nicolas CHARPENTIER, Coach de l'équipe P3 Dames du Club de Tihange-Huy (Lg-1348), affilié au club de Tihange, licence n°103271 ;

Madame ROBIO a demandé au Délégué des Arbitres, Monsieur Marc JACQUES, affilié au Club d'Hermalle (Lg-973), licence n° 112675, de l'accompagner.

Attendu que la réclamation a été envoyée dans les délais et dans les formes prescrits par le Règlement Provincial au Secrétariat Provincial ;

Attendu que le Secrétaire de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance a reçu, par courrier électronique, la réclamation le 09 novembre 2016 ;

La Réclamation est recevable.

Attendu que chaque partie a eu accès aux différentes pièces du dossier avant l'audience ;

Attendu que Madame ROBIO prend elle-même contact avec le Club de Tihange afin de venir en Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance avec des membres de cette équipe ;

Attendu que Madame ROBIO prend l'initiative de faire parvenir au Secrétariat de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance les témoignages écrits de la Capitaine de Tihange, Mademoiselle Aurore MODESTUS et de la Déléguée au terrain, Mademoiselle Maureen DELVAUX ;

Attendu que ces témoignages sont versés au dossier et envoyés à la partie adverse ;

Attendu que Monsieur Eric DUBRU fait parvenir au Secrétariat de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance, les témoignages écrits de la Capitaine de Olne, Madame Estelle SCHOONBROODT et de la joueuse libéro, Mademoiselle Laura BACKES ;

Attendu que ces témoignages sont versés au dossier et envoyés à la partie adverse ;

Attendu que Monsieur DUBRU confirme à l'audience que, selon lui, Madame ROBIO est venue arbitrer la rencontre avec des a priori à son encontre ainsi qu'à l'encontre du Club de Olne et de l'équipe P3BDames de Olne ;

Attendu que Monsieur DUBRU ne comprend pas pourquoi les cartes ont été données par l'arbitre ;

Attendu qu'après lecture des différents témoignages écrits envoyés par Tihange, Monsieur DUBRU demande de modifier la demande de sa réclamation car il juge que finalement il y a eu faute d'arbitrage ;

Attendu que Monsieur DUBRU, suite à cette requête, demande à pouvoir rejouer le match ;

Attendu que Madame ROBIO reconnaît les commentaires sur la feuille de match ;

Attendu que Madame ROBIO reconnaît être venue arbitrer avec appréhension ;

Attendu que Madame ROBIO a été choquée par l'attitude du coach de Olne ;

Attendu que Madame ROBIO ne reconnaît pas les paroles qui lui sont attribuées dans la réclamation de Monsieur DUBRU ;

Attendu que Monsieur DUBRU insiste sur la faute d'arbitrage quand Mademoiselle BACKES, la libéro, a reçu sa carte rouge ;

Attendu que Monsieur CHARPENTIER, coach de Tihange, trouve que Monsieur DUBRU est très théâtral et agressif sur le bord du terrain ;

Attendu que Monsieur DUBRU dit qu'il a fait en sorte de faire reprendre le match quand Madame ROBIO a voulu déclarer forfait ;

Attendu que Monsieur JACQUES, délégué des arbitres, rappelle, à la demande de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance, les modalités d'attribution des cartes ;

Attendu que Monsieur JACQUES signale que Madame ROBIO a de bons rapports de visionnage ;

Attendu que Madame ROBIO confirme ses propres dires ;

Attendu que Monsieur DUBRU conteste les propos de Madame ROBIO ;

Attendu que Madame ROBIO a commis l'erreur de ne pas rédiger de rapport d'arbitrage ;

Attendu que Madame ROBIO en est à sa 2^{ème} saison d'arbitrage ;

Attendu que la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance ne peut en aucun cas remettre en cause la décision d'un arbitre de donner des cartes à des joueurs et/ou coaches ;

Attendu que la Commission Judiciaire ne peut pas prendre en considération la nouvelle demande de Monsieur DUBRU, à savoir rejouer le match, puisque cette demande n'est pas indiquée dans sa réclamation initiale ;

Attendu que Monsieur DUBRU reconnaît lors de l'audience avoir été agressif durant la rencontre ;

Attendu que ce comportement justifiait au moins la carte jaune qui correspond à un avertissement ;

Attendu que Madame BACKES écrit dans son témoignage qu'elle a dit à l'arbitre « Vous êtes complètement cinglée » ;

Attendu qu'une telle remarque méritait une sanction ;

Attendu que Monsieur DUBRU, dans sa réclamation « conteste totalement les cartes attribuées »,

Attendu que les 2 coaches reconnaissent que la rencontre s'est déroulée avec fair-play au sein de chacune d'entre elles ;

Attendu que la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance rappelle durant l'audience que le règlement provincial a été modifié cette année afin d'éviter les comportements tels que décrits ;

Attendu que la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance rappelle durant l'audience qu'un coach a une responsabilité devant ses joueurs et qu'il doit être exemplaire sinon ces joueurs risquent de reproduire le comportement qu'ils ont vu chez leur coach.

Attendu qu'au vu des auditions des différentes parties, il se révèle que Monsieur DUBRU a mis une pression énorme sur l'arbitre dès le début de la rencontre et de ce fait a été par ses comportements un élément clé dans les dérapages qui ont suivi. Il est manifeste que ce comportement a fait perdre une partie des moyens de Madame ROBIO ce qui a induit vu son manque d'expérience à un flou dans certaines de ces décisions et actes. La Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance a pour devoir de protéger, les arbitres et particulièrement les jeunes arbitres, de ce genre de comportement et rappelle par cette occasion que l'arbitre est faillible par nature et qu'aucunes attitudes comme celles rapportées dans ce dossier ne peuvent être justifiées.

La Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance, réunie le 17 novembre 2016, décide

1. De maintenir les cartes attribuées à Monsieur DUBRU (licence n°109254), à savoir une carte jaune ainsi qu'une carte jaune et rouge ;

2. De maintenir la carte rouge attribuée à Mademoiselle Laura BACKES (licence n°203030) ;

3. Constatant une accusation formelle de partialité de l'arbitre et conformément à l'article 1640 du Règlement Provincial « *Sanctions* »

A. *Les mesures disciplinaires contre les personnes sont prononcées selon les normes suivantes :*

I. « *Fautes d'un affilié envers un arbitre ou un officiel* »,

en son point 6, « Accusation formelle de partialité, réflexion(s) mettant en doute l'impartialité ou l'honnêteté de l'arbitre. »,

de condamner Monsieur Eric DUBRU (licence n° 109254) à 1 mois de suspension de toutes fonctions officielles et de jeux au niveau provincial, AIF et FRBVB ;

4. Conformément à l'article 1640 du Règlement Provincial « *Sanctions* »

A. *Les mesures disciplinaires contre les personnes sont prononcées selon les normes suivantes :*

I. « *Fautes d'un affilié envers un arbitre ou un officiel* »,

en son point 7. « Injures, insultes, grossièretés »

de condamner Mademoiselle Laura BACKES (licence n°203030) à trois rencontres de suspension de toutes fonctions officielles et de jeux au niveau provincial, AIF et FRBVB ;

Ces suspensions prendront effet directement quand tous les délais et moyens d'appel seront épuisés. Ne disposant actuellement pas du calendrier de l'entièreté de la saison et ne pouvant préjuger de l'utilisation des moyens d'appel, nous informerons en temps voulu la Cellule Compétition afin qu'elle veille à l'application stricte des sanctions prononcées pendant des périodes de compétition.

5. De demander à la Cellule Arbitrage d'épauler Madame ROBIO dans ses prestations ultérieures d'arbitrage.

6. Conformément à l'article 6030 du Règlement provincial « *Relevé des amendes* »
IV. Divers en son point Div 05 « Dépôt d'une réclamation qui, après examen, s'avère être téméraire ou vexatoire »
de condamner Monsieur Eric DUBRU à une amende de 200 (deux cents) UT qui sera réclamée par la Trésorerie Provinciale quand toutes les voies d'appel seront épuisées.

Michel DRIESMANS,
Président

Bernard ACHTEN,
Secrétaire